

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1917

présenté par  
M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cotisant qui a expressément contesté la dette incluse dans la proposition de plan d'apurement des dettes, dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la proposition, dispose d'un délai expirant au 30 juin 2021 pour finaliser le plan d'apurement de la dette, avec l'organisme de sécurité sociale. Durant ce délai, aucun accord implicite du cotisant ne pourra être réputé acquis. Cette contestation expresse et justifiée entraîne de plein droit, jusqu'au 30 juin 2021, la suspension des poursuites afférentes auxdites créances. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale du présent I. est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est prévu dans la troisième loi de finances rectificatives pour 2020, que le cotisant disposera d'un délai d'un mois pour contester les plans d'apurement de la dette proposés par sa caisse générale de cotisations sociales et qu'à défaut de réaction du cotisant, l'accord au plan sera réputé acquis implicitement.

Ce délai d'un mois est manifestement trop court pour d'une part, vérifier sereinement les dettes portées à la proposition de Plan d'apurement, et pour engager une discussion constructive avec l'organisme de sécurité sociale, en cas de contestation des sommes portées au plan. L'incertitude de

délai consenti aux cotisants pour négocier la proposition de Plan d'apurement de la dette nécessite une intervention du législateur pour fixer un cadre temporel à cette négociation.

Il serait donc souhaitable d'inscrire dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 que le cotisant, qui aura contesté la dette incluse dans le Plan COVID19 aura un délai expirant en juin 2021 pour finaliser son plan d'apurement des dettes.

L'expérience de négociation des Plans IRMA à Saint-Martin, a pu démontrer que, malgré l'augmentation des effectifs, affectés à la vérification des situations des cotisants, au sein de l'organisme de sécurité sociale, de nombreuses erreurs de quantum portés aux propositions des Plans IRMA ont nécessité du temps, pour que les cotisants puissent justifier des erreurs détectées, et mettre en œuvre les phases de régularisation.